



## JUGEMENT

27 mars 2013

# Stanišić et Župljanin déclarés coupables

La Chambre de première instance II du Tribunal a déclaré Mićo Stanišić et Stojan Župljanin coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, et les a condamnés à 22 ans d'emprisonnement chacun.

La Chambre s'est dite convaincue qu'un certain nombre de crimes avaient été commis dans 20 municipalités de Bosnie-Herzégovine, notamment à Prijedor, à Sanski Most, à Banja Luka, à Zvornik, à Donji Vakuf, à Bijeljina, à Brčko et à Pale. Un grand nombre des conclusions qu'elle a tirées concernent des crimes commis dans plus de 50 centres de détention, notamment dans les camps d'Omarska, de Keraterm, et de Trnopolje, établis par les forces serbes de Bosnie et dans lesquels les détenus étaient battus, torturés, mutilés, humiliés et soumis à des violences sexuelles et à des violences psychologiques. De nombreux détenus ont été tués ou sont décédés des suites de ces mauvais traitements. Dans les municipalités concernées, des milliers de non-Serbes ont été tués ou chassés de chez eux par la force.

La Chambre de première instance a conclu au-delà de tout doute raisonnable que Stanišić et Župljanin ont tous deux participé à une entreprise criminelle commune visant à chasser définitivement les non-Serbes du territoire de l'État serbe envisagé et qu'ils pouvaient prévoir qu'un grand nombre des crimes perpétrés dans les municipalités allaient être commis.

Stanišić, ancien Ministre de l'intérieur de la Republika Srpska, a été déclaré coupable de crimes commis dans chacune des 20 municipalités. Il a été reconnu coupable de persécutions, un crime contre l'humanité, et de meurtre et de torture en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre. Pendant la période couverte par l'acte d'accusation, Župljanin a commandé le centre régional des services de sécurité de Banja Luka et, de mai à juillet 1992, il était également membre de la cellule de crise de la région autonome de Krajina. La Chambre l'a déclaré coupable de crimes commis dans huit municipalités, et l'a reconnu coupable de persécutions et d'extermination, des crimes contre



l'humanité, ainsi que de meurtre et de torture, en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre.

Le [texte intégral du jugement](#) est disponible (en anglais) sur le site Internet du TPIY.

## EN SALLE D'AUDIENCE



### Affaire Đorđević : la date de l'audience en appel a été fixée

L'audience en appel dans l'affaire Vlastimir Đorđević se tiendra le lundi 13 mai, selon [une ordonnance portant calendrier](#) rendue par la Chambre d'appel.

Le 23 février 2011, une Chambre de première instance a déclaré Vlastimir Đorđević, ancien Ministre adjoint au sein du Ministère de l'intérieur serbe, coupable des crimes d'expulsion, d'assassinat, de meurtre, de transfert forcé et de persécutions, commis contre la population albanaise du Kosovo, et l'a condamné à 27 ans d'emprisonnement. Le 24 mai 2011, chacune des parties a déposé un acte d'appel contre le jugement.



### Affaire Karadžić : audience relative à l'article 98 bis

La Chambre d'appel a annoncé que le mercredi 17 avril se tiendra une audience en application de l'article 98 bis, relative à l'acquittement de Radovan Karadžić pour l'un des chefs retenus contre lui dans l'acte d'accusation. Dans une décision orale du 28 juin 2012, la Chambre de première instance III a prononcé l'acquittement de Radovan Karadžić pour le chef 1 de l'acte d'accusation, qui le mettait en cause pour génocide en raison des crimes commis entre mars et décembre 1992 dans plusieurs municipalités de Bosnie-Herzégovine. Le Procureur a interjeté appel de cette décision.

L'ordre du jour de l'audience figure dans [l'ordonnance portant calendrier](#) disponible (en anglais) sur le site Internet du TPIY.

## ACCUSÉS DÉCLARÉS COUPABLES

26 mars 2013



### Naletilić bénéficie d'une libération anticipée

Une version expurgée de la décision par laquelle le Président Theodor Meron a fait droit à la demande de mise en liberté anticipée de Mladen Naletilić a été rendue publique.

Le 31 mars 2003, la Chambre de première instance a déclaré Mladen Naletilić coupable de crimes commis alors qu'il commandait le Bataillon disciplinaire, une unité de l'armée croate qui combattait les forces serbes en Bosnie-Herzégovine. Il a été condamné à 20 ans d'emprisonnement. Le 3 mai 2006, la Chambre d'appel a accueilli en partie trois moyens d'appel soulevés par Mladen Naletilić, mais elle a confirmé sa peine de 20 ans d'emprisonnement.

Dans sa décision, le Président souligne que la gravité des crimes dont Mladen Naletilić s'est rendu coupable milite contre sa libération anticipée, mais que le fait qu'il a maintenant purgé les deux tiers de sa peine, auquel s'ajoutent une évaluation positive de son comportement en détention et des rapports donnant à penser qu'il éprouve un certain remords envers les victimes, plaident finalement en sa faveur.

La version publique de la [décision](#) du Président est disponible (en anglais) sur le site Internet du Tribunal.

## OUTRAGE AU TRIBUNAL

4 avril 2013



### Krstić accusé d'outrage au Tribunal

Radislav Krstić, ancien commandant du Corps de la Drina de l'armée des Serbes de Bosnie (VRS), est accusé d'outrage au Tribunal pour ne pas avoir déféré à la citation par laquelle il lui était enjoint de comparaître en qualité de témoin au procès de Radovan Karadžić, ou présenté d'excuses valables expliquant pourquoi il ne l'a pas fait. Sa comparution initiale a eu lieu le 4 avril 2013.

Le 23 octobre 2012, la Chambre a délivré une citation par laquelle elle enjoignait à Radislav Krstić de comparaître en qualité de témoin au procès de Radovan Karadžić le 15 janvier 2013. Le 7 février 2013, la Chambre a conclu, en réponse à la demande de sursis à l'exécution de la citation à comparaître pour des raisons de santé présentée par la Défense de Krstić, que l'état de santé physique et mentale de Radislav Krstić lui permettait de venir témoigner. Le témoin ayant refusé de déposer le 7 février 2013, la Chambre a ordonné l'établissement d'un rapport plus détaillé sur son état de santé physique et mentale. Le 13 mars 2013, après examen du rapport en question, la Chambre a conclu qu'aucune raison médicale valable ne justifiait le refus de Radislav Krstić de déférer à la citation à comparaître.

Le témoin ayant à nouveau refusé de témoigner le lundi 25 mars, la Chambre a délivré [une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation](#) pour outrage au Tribunal.

Le 19 avril 2004, Radislav Krstić a été condamné à 35 ans d'emprisonnement par la Chambre d'appel du TPIY pour avoir aidé et encouragé le génocide commis à Srebrenica en juillet 1995.